



Léguevin, le jeudi 06 octobre 2022.

Arrêté N°1112/PM/2022

**- ARRETE MUNICIPAL PERMANENT -
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROPRETE GENERALE DE LA COMMUNE DE LEGUEVIN**

Le Maire de la Commune de Léguevin,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement les articles L 2212-2,
- **Vu** le Code de la Santé Publique notamment L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
- **Vu** le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.635-8 et R.644-2,
- **Vu** l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre au plan local, les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Considérant** que l'entretien des voies publiques, des trottoirs, par tout temps, est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les administrés contre les risques d'accident,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n°201/PM/2011 & n°757/PM/2019 sont abrogés et remplacés comme suit.

PROPRETE DE LA CHAUSSEE

Article 2 : Il est formellement interdit sous peine de contravention :

1. D'effectuer un dépôt, de quelque nature que ce soit, sur les chaussées et trottoirs, ainsi que dans les caniveaux, rigoles et fossés des rues, chemins, places, boulevards, berges, parapets des ponts et d'une manière générale sur toute dépendance du domaine public.
2. De jeter directement ou de pousser sur la voie publique les ordures, résidus de ménage, immondices ou débris quelconques, matières solides ou liquides provenant de l'intérieur des habitations, magasins, ateliers, établissements publics, bâtiments utilisés pour un commerce ou une industrie.
3. De répandre ou laisser traîner sur le sol, dans les caniveaux, ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades les papiers, journaux, prospectus, les mégots de cigarette, les déchets émanant de la combustion de cigare ou de pipe, les débris de légumes ou de fruits, les débris d'emballages ou de déménagement, c'est-à-dire tous les immondices et déchets divers, quelle que soit leur nature ou leur origine, susceptibles de souiller la voie publique et / ou de provoquer des chutes.



Article 3 : Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles. Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et d'une façon générale toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles, ainsi que les travaux de plein air doivent s'effectuer de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air.

Il est prescrit aux entrepreneurs exécutant des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur tous les points qui pourraient être salis par suite de leurs travaux. En outre, ils seront obligatoirement tenus d'enlever dès la fin des travaux, les déblais, terres, graviers, sable et matériaux non utilisés.

Article 4 : Tout déversement d'eaux usées (ménagères ou autre) est interdit sur les voies publiques, pourvues d'égouts vannes, dans le cadre de la réglementation propre à la matière.

Article 5 : Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures et plus généralement de toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Il est interdit de faire communiquer les fosses d'aisance avec les égouts.

PROPRETE VOIES, TROTTOIRS ET ESPACES PUBLICS

Article 6 : Les voies, trottoirs et espaces publics doivent être tenus propres.

Toute atteinte à la propreté des lieux publics, notamment les trottoirs, jardins publics et promenades, ainsi qu'aux murs, ouvrages et mobiliers visibles de la voie publique sera immédiatement sanctionnée.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillure sur lesdites voies.

Les propriétaires ou occupants riverains sont tenus de balayer ou de faire balayer au droit de la façade de leur maison, boutique, garage, jardin, etc.... sur une largeur égale à celle du trottoir, et devront verser les produits et déchets de balayage dans la ou les poubelles de l'immeuble, à l'exception, de tout déversement dans les caniveaux.

Article 7 : Par temps de neige et de gelée, les propriétaires ou occupants riverains de la voie publique devront obligatoirement balayer la neige et briser la glace sur le trottoir au droit de leur immeuble sans rejeter les dépôts chez le voisin.

Les déblais seront mis en tas et enlevés par les services communautaires.

Article 8 : Les propriétaires sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, le nettoyage des trottoirs situés au droit de leur propriété.



PROPRETE DES TERRAINS ET IMMEUBLES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 9 : Tous les immeubles bâtis ou non bâtis, qu'ils appartiennent à des particuliers ou à des administrations, situés en bordure des voies publiques ou privées à l'intérieur de l'agglomération de la ville de Léguevin, devront être clos de telle façon qu'on ne puisse y pénétrer ou y verser des ordures ou détritiques.

Article 10 : Les propriétaires d'immeubles ou de terrains bordant la voie publique sur le territoire de la ville de Léguevin, sont tenus de faire enlever sous quinzaine, les divers dépôts d'ordures, d'immondices et de décombres qui s'y trouvent.

Article 11 : Les façades des immeubles et les clôtures des terrains doivent être tenues propres et plus particulièrement si elles sont visibles depuis la voie publique.

Article 12 : Les haies, arbustes et arbrisseaux devront être entretenus et taillés régulièrement ; aucun dépassement sur le domaine public ne sera toléré, notamment si une gêne à la libre circulation des piétons sur les trottoirs est constatée.

De même, les arbres en bordure du domaine public, qui ne peuvent être à la distance de deux mètres de la limite séparative dès lors que leur hauteur est supérieure à deux mètres, devront faire l'objet d'un entretien constant. Leur élagage régulier sera exigé des propriétaires afin de permettre notamment la circulation des véhicules de ramassage des ordures ainsi qu'une parfaite lisibilité des panneaux routiers et dénomination des voies.

La ville pourra mettre en demeure les propriétaires de satisfaire à ces diverses obligations et en cas de carence procédera elle-même aux frais desdits propriétaires à cet entretien.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES -TRI SELECTIF ET DECHETS VERTS

Article 13 :

1. **Tri Sélectif** : Ramassage tous les vendredis (06h-14h)
2. **Ordures ménagères** : La collecte a lieu :
 - Les lundis et vendredi pour le secteur centre-ville
 - Les mardis pour les autres quartiers.
3. **Les déchets verts** :
 - Les habitants ont été invités à venir récupérer un composteur au siège de la communauté de communes , Le Grand Ouest Toulousain, situé 10 rue François-Arago, 31830 Plaisance-du-Touch.

Pour les administrés qui ont conservé leur conteneur, le service est facturé 100€ à l'année. La collecte a lieu les mercredis des semaines impaires.
(Voir calendrier de la communauté de communes)
 - Les administrés peuvent commander un big-bag (1000 L) ou un broyeur. (Commande auprès de la communauté de communes)

Article 14 : Après le passage des véhicules de collecte, les conteneurs devront être rangés. Il est interdit de déposer tout nouveau conteneur sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Article 15 : Tous déchets autres que ménagers, tri sélectif ou déchets verts, devront impérativement être déposés à la déchèterie, ou sortis la veille au soir, lors d'une prise de rendez-vous, pour un retrait le lendemain matin, par les services de la communauté de communes.

Article 16 : En cas de détérioration totale du conteneur par suite d'incendie, d'accident, de mauvaise utilisation, ou de vol, une demande de renouvellement devra être déposée auprès de la Communauté de communes, « Le Grand Ouest Toulousain. »



DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons, draperies, étoffes quelconques sur les voies ouvertes à la circulation ainsi qu'aux fenêtres donnant sur ces lieux.

Article 18 : Toute vidange et dépôt de liquide sont interdits sur le domaine public.

Article 19 : Il est formellement interdit de souiller les lieux publics et notamment les trottoirs, jardins publics et promenades par :

- Des crachats ou des déjections,
- Le dépôt en dehors des sites ou des procédures autorisés d'ordures ménagères, (y compris Déchets Industriels Banals et Déchets Ménagers Spéciaux), de déchets de jardin, d'encombrants de ménage,
- Le jet ou l'abandon de papiers, tracts, publicités et emballages de toute sorte,

Article 20 : Les dispositions qui précèdent concernant la salubrité de la voie publique sont aussi applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 21 : Toute constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 22 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Léguevin, les agents de police Judiciaire et les agents de police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise aux autorités visées à l'article 22 du présent arrêté
- Affichée en Mairie ;
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the Mairie de Léguevin. The seal contains the text 'MAIRIE de LEGUEVIN' at the top and '1911' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a bird (possibly a heron or egret) standing in water. A large, dark, handwritten signature is written over the seal. The signature appears to be 'Etienne CARDEILHAC-PUGENS'.

Etienne CARDEILHAC-PUGENS

